

HISTORIQUE SUR UNE RÉVOLUTION DANS NOTRE VILLAGE

Elle eut pour origine l'interdiction par l'avant-dernier propriétaire des biens de COUNOZOULS, en la personne de M. Jules-Gustave Jodot, demeurant à Paris, des droits d'usages forestiers et des dépai-sances aux habitants de la commune.

Pour le bien fondé de ces revendications, il nous faut établir l'origine de ces droits et dresser la liste des différents propriétaires qui ont donné ces avantages aux habitants de COUNOZOULS.

Le ministre Colbert, sous Louis XIV, prépara la fameuse ordonnance d'août 1669, dans laquelle était comprise la création des Commissions de réformation. Ces Commissions de réformation avaient pour but d'arrêter les empiétements et usurpations des anciens seigneurs sur les domaines du Roi et principalement sur les forêts.

La réformation avait ses arpenteurs et commissaires, qui procédaient en présence du procureur du Roi, des seigneurs et des syndics de chaque commune. La sentence était déférée au conseil du Roi.

La réformation, le 2 mai 1670, donna citation aux habitants de COUNOZOULS pour présenter les titres ou prétendus droits d'usage qu'ils avaient dans les forêts. Ceux-ci produisirent :

I. Recherche du diocèse d'Alet, fait au lieu de COUNOZOULS en 1594, qui n'a pu fixer que les limites de la commune, le dénombrement des maisons, qui était le 19 octobre 1594 de 23, plus 5 couverts, sans causer des droits d'usages forestiers et des dépai-sances (le nombre de maisons en 1818 était déjà de 74 plus une forge et un moulin à eau).

II. La reconnaissance du 16 juillet 1669 : acte par lequel les consuls de COUNOZOULS (Cathala Pierre et François Authié) reconnaissent pour seigneur et baron messire François de Montesquieu, se réservant les droits d'usages forestiers et les dépai-sances en payant annuellement à la fête de Toussaint la somme d'une livre cinq sols pour chaque cent de bétail à laine. (Interdiction d'entrée à la jasse de Lapazeuil du 15 mai à la fête de Saint-Jean-Baptiste) .

Messire François-Claude de Montesquieu, fils de Jean-Hiacinthe de Montesquieu et de Anne de Roux, sa mère, a vendu le 10 mars 1720 tous les biens de la commune de COUNOZOULS à Guillaume Castagné d'Auriac.

Le 10 mars 1720, Guillaume Castagné d'Auriac, comte de Clermont, baron de Couffoullens, seigneur de Ste-Colombe, entra en possession de ses biens. C'était le père (*1) de Madame la Marquise de Poulpry, épouse du puissant seigneur Louis-Marie, marquis de Poulpry, lieutenant général des armées du roi.

Par acte passé le 23 mai 1786, Madame la Marquise de Poulpry est dénoncée seigneuresse d'Escouloubre, le Bousquet, Ste-Colombe, COUNOZOULS. Aux termes de l'acte de reconnaissance du 23 mai 1786, Jean Verdier et Vincent Canal, délégués de la commune de COUNOZOULS ont reconnu que tous les bois et terrains vacants situés dans l'étendue de cette commune appartenaient à Madame de Poulpry. Ils se réservaient « les droits d'usages forestiers et de dépai-sances, aux mêmes conditions que lors de la reconnaissance du 16 juillet 1669.

En 1793, Madame de Poulpry ayant été portée sur la liste des émigrés (période révolutionnaire) ses biens furent d'abord séquestrés et, ensuite confisqués (biens nationaux) puis vendus en partie. Plus tard, éliminée de la liste des émigrés, elle entra en possession de ses biens non vendus. (Arrêté des Consuls de la République du 20 octobre 1800). Au décès de Madame de Poulpry, survenu à Paris le 27 janvier 1814, le baron Jean de la Rochefoucauld devient légataire universel aux termes d'un testament authentique laissé par la défunte.

Le baron Jean de la Rochefoucauld, décédé à Paris le 1er février 1834, a laissé pour seul et unique héritier le comte Albert de la Rochefoucauld, son fils issu de son mariage avec Madame Denise-Jeanne-Catherine de Mauroy.

Le comte Albert de la Rochefoucauld à son décès le 6 janvier 1854, laissa deux enfants, Henri de la Rochefoucauld Boyers, et Marie de la Rochefoucauld, héritiers pour moitié des biens du défunt.

Marie de la Rochefoucauld est décédée à Paris le 1er Juin 1868.

M. François-Louis-Henri comte de la Rochefoucauld, est décédé le 23 octobre 1893 dans son château de la Potherie (Maine-et-Loire).

Le vicomte de Rochebouët cousin au 6e degré du comte Henri de la Rochefoucauld, par testament acquiert les biens du défunt. M. Jean-Gaston de Grimaudet, vicomte de Rochebouët, et Mme Marie-Elisabeth-Madeleine de Quatrebarbes, son épouse, demeurant au château de la Rochebouët, commune de Chaumont, ont vendu à M. Jules-Gustave Jodot, propriétaire, demeurant à Paris. Acte de vente fait et passé à Angers, le 30 juillet 1894. Le prix de la vente s'élève à la somme de deux millions de francs pour tous les biens sis sur les communes de Roquefort-du-Sault, Sainte-Colombe, Le Bousquet, Escouloubre, Axat, Quillan, Cavirac, Belvianes, Lapradelle, Puylaurens, Salvezines, Caudiès et Counozouls.

Les biens compris sur la commune de Counozouls se décomposent comme suit :

1. **Forêt des Bailleurs**, de 645 ha 72 ares, comprenant le Béal, bois du Fournas en 5 parts ; pâturage du Fournas, appelé Montagne rase, de 423 ha 36.
2. **Forêt de Lapazeuil**. de 1594 ha 13 ares (bois, taillis, terrain vague et pâturages), comprenant : forêt de Lapazeuil proprement dite, de 611 ha 53, les Rives de la Fargue (forêts, 511 ha, taillis au canton des Tampes, les Dardières (forêt de 128 ha 48, canton de Lacalm, taillis de la lande de Bécaud, la devèze (forêt), un terrain vague à la Devèze, la jasse de Lapazeuil ou de Jean, la pâture de la Glèbe (138 ha 63), pâture des Ribes de la Fargue.
- 3 **Métairie de Bécaud**. comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, terres, prés, d'une contenance totale de 13 ha 8, avec 11 annexes de 2 ha 2.
4. **Scierie des Fournas**, comprenant bâtiment de l'usine, bâtiment d'exploitation, magasin, cour, jardin et chemin d'eau.
5. **Moulin de Counozouls**, comprenant maison d'habitation, terrain vague, terre labourable.
6. **Maison de Counozouls**. avec maison d'habitation, cour et jardin en dépendant.
7. **Scierie de la Moulinasse**, avec ses dépendances.

M. Jodot, le nouveau propriétaire a pour administrateur de ses biens M. A Duvic, ancien inspecteur des forêts demeurant à Quillan

Dès la prise de possession de son domaine, il conteste les droits d'usage et de dépaissance pour les habitants de Counozouls. Il réfute les reconnaissances de 1669 et 1786, disant que ces droits ne doivent s'exercer que dans les bois, forêt et pâturages de l'ancienne seigneurie de Counozouls et que le tènement de la Coume d'en Garaud, la Glèbe et les Clottes fait partie de la seigneurie de Ste Colombe.

Les propriétaires de Counozouls dont tout le bétail est réuni en troupeau communal sous la garde des pâtres nommés par le Conseil municipal, persiste à faire paître les troupeaux sur tout le territoire comme leur confèrent les reconnaissances déjà citées. Le propriétaire actuel s'est livré à l'exploitation de coupes abusives, soit à blanc étoc, soit en jardinant (*2) et a rendu par suite difficile sinon impossible la dépaissance dans les forêts.

Il a demandé, de plus, à l'administration forestière de faire dresser par ses gardes un procès verbal de défensabilité (*3) pour déterminer les quartiers défensables. Fort de cette défensabilité M. Jodot a fait dresser pour délit de dépaissance par ses gardes particuliers cinq procès verbaux en date des 26, 27 et 31 mai, 8 et 9 juin 1897 contre les sieurs Fourmillagues Jean-Baptiste et Soulié Jean, vachers du troupeau communal. Sur la poursuite de ces procès verbaux devant le tribunal correctionnel de Limoux, et à l'audience du 24 juin 1897 la commune de Counozouls a été mise en cause. A la même audience le tribunal faisant droit à l'exception préjudicielle (*4) soulevée par la commune a accordé le sursis. Par délibération en date du 28 juin 1897, le Conseil municipal en la personne de son maire M. Cathala François, demande au Conseil de Préfecture l'autorisation à ester en justice.

Arrêt favorable rendu le 9 octobre 1897. Pour sa défense, la commune a fait appel à M. Fromenty, avoué, et M. Jodot à M. Alba. Plusieurs attestations parmi lesquelles celle de Gayou François, garde particulier du comte de La Rochefoucauld de 1870 à 1879, celle de Sauzel Jean, et celle de Candille Pierre, demeurant à Monfort, affirment qu'ils ont martelé des coupes pour le bois d'usage des habitants de Counozouls, et que de tout temps, ils ont vu les troupeaux de ces habitants dans les bois et pâturages du comte. Le tribunal de première instance de Limoux dans sa séance du 8 juin 1858 a justement reconnu les droits des habitants de Counozouls sur les terrains achetés par M. Jodot. Il stipule cependant :

1° Le bois de construction ne peut être fourni pour les constructions nouvelles.

2° Fixation à 12 stères de bois de chauffage par maison et par an.

3° Exclusion de pourceaux et chèvres des pâturages.

Par arrêté du 9 octobre 1897, le Conseil de préfecture avait obligé le sieur Jodot à laisser les habitants de Counozouls jouir paisiblement des droits d'usage et pâturage. Peu satisfait, M. Jodot fait appel.

Les longueurs de procès sont néfastes à la commune, faute de bois pour réparer les habitations, certaines tombent en ruine et des accidents sont à craindre.

Difficultés du maire de trouver des pâtres, la peur des procès verbaux en est la cause. (16 procès verbaux ont été dressés de 1897 à 1898)

L'arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier, en date du 8 janvier 1900, donne toute faveur à M. Jodot, rejette comme dépourvue de pertinence et de vraisemblance l'offre en preuve admise par les tribunaux de Limoux relative aux droits d'usage revendiqués par la commune de Counozouls.

Par requête en date du 10 février 1900, M. Duvic mandataire de M. Jodot demande à ce que la commune de Counozouls soit autorisée à se défendre sur ce que les droits d'usage sur les propriétés de M. Jodot soient cantonnés conformément à la loi. Le Conseil municipal décide qu'il est de son devoir et l'intérêt de la commune de repousser avec dédain les louches machinations ourdies contre elle par le sieur Duvic.

Le Conseil municipal de Counozouls, sous la présidence de son maire, M. Cathala, avant d'introduire le pourvoi devant la Cour de Cassation, désire prendre des renseignements suffisants et décide de prendre contact avec Me Tribillac, avocat à la Cour d'Appel de Toulouse. Ce choix est des plus judicieux. Me Tribillac est originaire de Counozouls et ne peut qu'agir favorablement pour la commune.

Me Tribillac se rend à Paris et prend contact avec Me Gauthier, sénateur et Me Dujardin-Beaumetz, député, puis obtient de Me Bressolles, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, la confirmation qu'il prend en charge les intérêts de la commune.

L'an 1900 et le 20 mai, M. Authier Jean dit « *Couriol* » (*5) est élu maire, et a pour adjoint M. Talut Alphonse.

A la date du 3 mai 1900, par exploit de Me Assens, notaire à Axat, et à la requête de M. Jodot, la commune est assignée à comparaître devant le Tribunal civil de Limoux pour un cantonnement des droits d'usage et de pâturage.

Sur la demande du défenseur de la commune en Cour de Cassation, le maire demande à l'archiviste départemental de faire des recherches pouvant favoriser la cause de la commune. (L'avance des frais, 52 F, a été faite par M. Clamens, secrétaire de mairie et instituteur).

M. Bourgarbiés effectue des recherches aux greffes des tribunaux civils de Limoux et Carcassonne. Tous ces documents ont été conservés en mairie et ont permis la reconstitution de cet historique.

Le Conseil municipal de Counozouls, dans sa séance du 10 février 1901, après avoir pris connaissance du jugement exécutif du Tribunal civil de Limoux du 27 octobre 1900, sur le cantonnement de tous les droits d'usage et pâturages dans la propriété de M. Jodot, demande au Conseil de préfecture l'autorisation de retenir l'appel de cette décision. En vertu de l'art. 64 du Code forestier, le droit de pâturage ne peut être converti en cantonnement et, avant de recourir à l'action judiciaire, les propriétaires forestiers doivent tenter le cantonnement amiable.

Afin de mettre un terme aux difficultés sans cesse croissantes entre M. Jodot et la commune, le Conseil municipal, en séance du 8 septembre 1902, propose à M. Jodot l'arrangement suivant : achat de ses biens pour la somme de 500.000 francs ou bien :

a) La commune exercera tous ses droits d'usage sur les terrains boisés ou non appartenant à M. Jodot;

b) M. Jodot renoncera pour toujours à son projet de cantonnement;

c) Servira aux habitants le bois de chauffage et de construction.

En contre-partie, la commune, par un crédit au budget municipal, réglera les frais de procès engagés à ce jour.

Il n'y a pas eu de réponse à ces propositions.

Par délibération du Conseil municipal, en date du 25 janvier 1903, la commune se porte garante des procès-verbaux que pourraient encourir les habitants qui ont fait pétition pour demander cette garantie. Cette pétition a été adressée au ministre de l'Intérieur et enregistrée sous le n° 855.

Nous en arrivons à ce que l'on a appelé « la Révolution de Counozouls » qui, en réalité, n'a été qu'une juste opposition à un cantonnement dont l'exécution amenait la ruine d'une agglomération laborieuse. Voici le procès-verbal authentique dressé par un des experts : Nous, soussignés, Jean, géomètre à Alayrac, Dussaut, inspecteur des Eaux et Forêts, Carbon-Ferrière, inspecteur des Eaux et Forêts à Carcassonne, désignés par jugement du Tribunal de Limoux et confirmé par l'arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier, à l'effet de cantonner les droits d'usage que possède la commune de Counozouls sur les biens du sieur Jodot, après avoir prêté serment de notre charge, en présence des avoués des parties, nous avons prévenu ces derniers que nous procéderions à l'exécution de notre mandat le 17 juillet et que nous donnions rendez-vous aux parties en la salle de la mairie de Counozouls. M. Duvic, mandataire de M. Jodot, qui assistait à notre prestation de serment a déclaré qu'il ne serait pas présent à nos opérations.

Le 17 juillet, à 8 h. du matin, nous étions reçus, à notre arrivée à Counozouls, par M. le Maire qui nous a conduit sur la place de la Mairie. Sur cette place était rassemblée toute la population, hommes, femmes, et enfants. Là, en présence de ces assistants, nous avons donné lecture de notre mandat qui consiste à cantonner les droits d'usage et de pâturage. Ensuite, nous avons donné lecture des propositions de cautionnement faites par M. Jodot, en priant M. le Maire de nous présenter telles observations qu'il jugerait convenables. L'assistance a interdit au maire de nous répondre et les meneurs de la commune nous ont déclaré qu'ils s'opposaient à toute opération en vue du cantonnement ; ces dires ont été approuvés par la presque unanimité du public. La population a ajouté qu'elle était résolue à s'opposer par tous les moyens possibles à l'exécution des jugements et arrêts intervenus. Dans un but de conciliation et d'apaisement, nous leur avons même demandé quelles seraient les parties de forêt et de pâturage sur lesquelles pourraient être assis les cantonnements. Toutes nos explications et exhortations ont été vaines et n'ont abouti à aucun résultat. Nous avons alors dit à M. le Maire et aux assistants que nous étions à Counozouls que pour accomplir un mandat imposé par la justice et que pour le mener à bonne fin nous étions dans l'obligation :

- 1° de faire le dénombrement des immeubles et d'y pénétrer pour faire la toise des planches ;
- 2° de faire le relevé des feux existants pour connaître les besoins en bois de chauffage ;
- 3° après avoir fixé ces divers besoins de nous rendre sur le terrain pour déterminer les emplacements et les surfaces à proposer en cantonnement.

Les habitants ont répondu en masse qu'ils s'opposaient à toutes opérations concernant le cantonnement, que l'entrée des maisons nous était interdite, de même que la reconnaissance des terrains grevés des droits d'usage. En réponse à nos exhortations de ne pas entraver l'exécution de notre mandat, ils ont répondu qu'ils nous empêcheraient de l'exécuter, même par la force. Et, ensuite, certains des plus exaltés nous ont donné à comprendre que ce que nous avions de mieux à faire était de nous retirer au plus tôt. En présence du parti pris arrêté et manifesté par la grande majorité des personnes présentes et de leur attitude qui devenait hostile à mesure que l'entretien se prolongeait, convaincus d'ailleurs que nous ne pourrions exécuter notre mandat sans amener un conflit regrettable, nous avons cru de notre devoir de nous retirer.

Par lettre, en date du 30 septembre 1903, M. le Sous-Préfet de Limoux prie le maire de bien vouloir inviter le conseil municipal à voter la somme de 2 655,25 F sur le budget de 1904. Cette somme est le montant des amendes infligées à Berges Jean et Froumilhagues Léon, pâtres du troupeau communal ; M. Authier Jean, en sa qualité de maire, a été déclaré civilement responsable par trois jugements de la Cour d'Appel de Montpellier le 30 janvier 1903. Le conseil municipal déclare qu'il ne votera jamais pareille somme ; la fin de la délibération de ce conseil est ainsi conçue : « Par la reconnaissance du 23 mai 1786 (la dernière de toutes reconnue d'ailleurs par le Vicomte de la Rochebouët) Mme la Marquise de Poulpry reconnaît les divers droits d'usage aux habitants de Counozouls sur tous les bois et vacants situés sur l'étendue de cette commune lui appartenant. Mais les tribunaux d'aujourd'hui (en cela plus royalistes que le roi) viennent de répondre : -NON-, ils n'auront leurs droits d'usage que sur une partie de ce territoire et en ce qui concerne le bois de construction qu'à la planche seulement, comme si les poutres, les poutrelles, les chevrons, etc.

ne pouvaient jamais être compris dans le bois de construction. Le conseil municipal peut-il, dans ces conditions, voter 2 655,25 F provenant d'amendes et frais correctionnels ayant leur cause dans un tel procès ? M. le Sous-Préfet, bien certainement, serait le seul à être de cet avis. »

Les gardes particuliers de M. Jodot, au cours de cette année 1903, semblent agir avec moins de zèle. Des faits troublants ont lieu : feu au château de la Moulinasse, trois jours après, nouvel incendie au pavillon du garde.

Les habitants de COUNOZOULS font acquisition de fusils à la manufacture d'armes à Saint-Etienne. Des enquêtes se poursuivent sur les incendies et sur l'achat de ces armes... les bouches sont closes, la loi du silence et du... « je ne sais pas » est strictement appliquée. Les différentes enquêtes marquent le pas, aucune piste ne peut être suivie faute de preuves. Cette fin d'année 1903 se déroulera sans autre incident, à part un nouvel début d'incendie à la maison du garde à la Scierie du Fournas.

Les gardes de M. Jodot, après les événements relatés, ne peuvent plus loger dans la commune et ont reçu asile dans les villages voisins. Pour cette année 1903, la tension entre les deux parties en procès n'est pas près de s'atténuer.

Nous en arrivons à cette année 1904 qui verra la fin de cette oppression sur une paisible localité, dont le seul désir était de vivre sobrement, en toute quiétude, d'un dur travail et dans le respect des traditions.

M. Jodot, certainement lassé des difficultés dans l'administration de son domaine des Forges de Quillan, et devant la résistance acharnée que lui opposent les habitants de COUNOZOULS, décide de mettre en vente ce domaine. M. Ernest Ader et Compagnie ont l'intention d'acquérir ces biens et de faire l'exploitation des bois situés sur ce domaine.

Dans un grand esprit de conciliation et des plus humanitaires, M. Ader décide de faire des concessions et pour cela il demande le concours des habitants de la commune. Le 23 mai 1904, en la mairie de COUNOZOULS, par devant M. François Gorguos, notaire à Axat, il est constitué une société qui prend le nom de Syndicat de COUNOZOULS. Elle sera administrée par cinq sociétaires, nommés par élection à la majorité pour une période de trois ans. Ces gérants représenteront les sociétaires dans tous les rapports avec la Compagnie Ader et traiteront directement avec cette Compagnie. Sont nommés pour la première période : MM. Talut Adolphe, Esparre Adolphe, Marty Marc, Canal François. Bousquet Gabriel.

MM. Jodot père et fils propriétaires du domaine des Forges de Quillan ont fait vente à la Société Ader et Cie le 4 juin 1904.

Dès le 6 juin 1904, par acte sous-seing privé, les consorts Ader désireux de mettre fin aux conflits, rétablissent les anciens droits des habitants, facilitent les libérations des créances Jodot, et donnent possibilité, aux sociétaires du Syndicat, l'acquisition du terrain après l'exploitation.

Les consorts Ader s'engagent à accorder aux membres du Syndicat les droits d'usage à savoir : usages aux bois de construction, de réparation, d'entretien, des instruments aratoires, droits de dépaissance sur tout le territoire de la commune.

Le Syndicat entrera en jouissance immédiate de toute la partie du domaine se trouvant sur la rive droite de l'Aiguette en aval du ruisseau du col de Jau (y compris la Soulane, mais non la forêt de Bailleurs) ainsi que les biens situés dans le village.

En contre partie les membres du Syndicat s'engagent à assurer leur concours pour l'exploitation des bois pour le compte de la Cie Ader, aux prix forfaitaires arrêtés avant le début de l'exploitation.

A la fin des exploitations, et au plus après 30 années consécutives ou non, le Syndicat deviendra propriétaire du sol de toute la partie du domaine situé sur le territoire de la commune de COUNOZOULS, avec les constructions et scieries en dépendant (sauf toute la portion qui aurait été aménagée par les consorts Ader, comme résidence d'agrément), le tout pour la somme de quatre vingt mille francs.

Le 15 mai 1904, M. Pouchairet Constantin est élu maire et M. Erre Pierre Henry, adjoint.

Le 17 juin 1904, le Conseil municipal adresse à MM. Ader frères, nouveaux propriétaires des forêts situées sur le territoire de COUNOZOULS, ses plus vifs remerciements pour l'abnégation et les sentiments généreux qui les ont guidés dans l'arrangement intervenu entre eux et le Syndicat.

Adresse ses remerciements à M. le Préfet de l'Aude pour ses interventions dans l'intérêt de la commune, et compte sur son concours le plus bienveillant pour aplanir les dernières difficultés existant entre l'Etat et la commune au sujet des impositions mises à sa charge.

Le Conseil municipal décide de fêter cet heureux événement par un banquet et des réjouissances publiques, qui auront lieu les 16 et 17 juillet 1904.

Il invite à ces réjouissances M. le Préfet et MM. Ader frères et leur famille.

Comme prévu, ces réjouissances se déroulèrent le 17 juillet, avec la participation quasi totale de la population. Le banquet, servi dans la salle de classe par des serveuses bénévoles de la localité, donna le ton et l'ambiance pour pareille fête.

Les chansons, et particulièrement celles composées par Canal Baptiste, ayant pour thème; les événements vécus, recueillirent les plus vifs applaudissements.

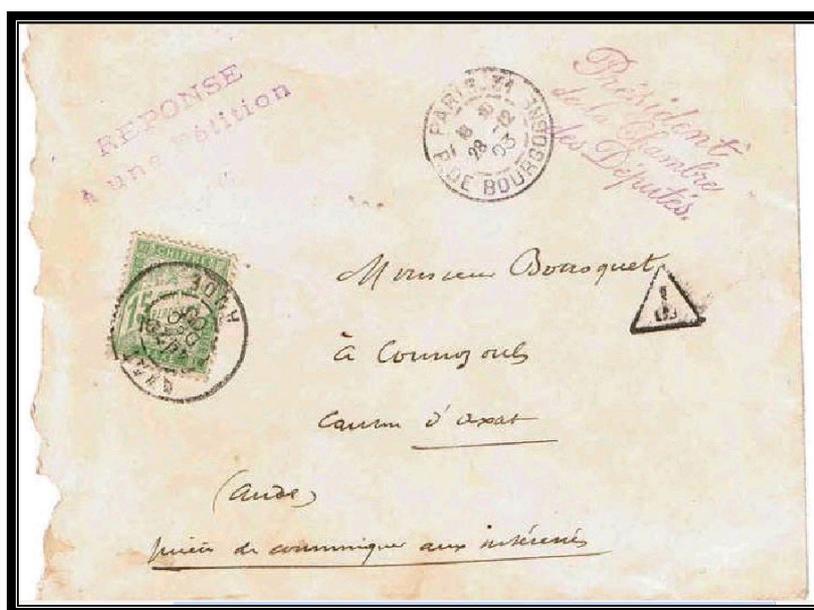
Un sanglier capturé par Berges Jean et élevé pendant 10 jours dans l'attente de cette fête, fût pris à partie par la population, jugé et guillotiné au milieu de l'allégresse générale.

La fête terminée, il est certain que bien des pensées rejoignirent dans le calme du soir ces années d'inquiétude et de soumission. La peur n'existe plus, le calme intérieur est à nouveau revenu chez ces rudes travailleurs. Ils nous ont donné une belle leçon de persévérance, de respect du droit acquis et de l'amour de la terre. Puisse-nous les suivre dans l'exemple, conserver ce qu'ils nous ont légué pour notre bien-être, améliorer encore notre existence et pour cela, souder notre union et travailler pour le bonheur de tous.

Ce texte vraisemblablement écrit par Maître Tribillac, avocat de la commune, a été retrouvé dans le grenier de la maison familiale à Bessède de Sault par un héritier. Il a fait l'objet d'une parution sur plusieurs jours dans un journal.

Notes :

- 1) - La Marquise de Poulpry née Catherine Castagnier d'Auriac a hérité son immense patrimoine forestier de son oncle Castagné ou Castanier d'Auriac et non de son père, comme nous le savons maintenant.
- 2) - Défens ou défend ou défends: Interdiction de pacage dans un bois.
Jardiner ou en jardinant: Couper les arbres exploitables ou morts en laissant les autres sur pied.
Blanc étoc ou estoc: Coupe dans laquelle on abat tous les arbres.
- 3) - Défensable: Se dit d'un bois où les arbres sont assez forts pour ne pas être endommagés par les bêtes. Un bois est toujours en défens tant qu'il n'est pas déclaré défensable. (P.V. de Défensabilité).
- 4) - Exception préjudicielle : suspend la poursuite ou le jugement d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, jusqu'à la vérification préalable d'un fait antérieur dont l'appréciation est une condition indispensable de cette poursuite ou de ce jugement.
- 5) - Lire : Jean-Baptiste Authier dit « Bourrol » et non « Couriol »



Cette enveloppe ayant contenu une « réponse à pétition » envoyée par la Présidence de la Chambre des Députés à M. Bousquet (vraisemblablement le meneur Bousquet Gabriel) avec « prière de communiquer aux intéressés » en date du 18 décembre 1903, était en vente sur un site d'enchères sur Internet au prix de départ de 40 euros en 2009. Renseignement pris, auprès du vendeur, elle ne contenait pas la réponse. Michel Grosselle (Août 2009)